

N° 353. — **ARRÊTÉ** appliquant à l'île Raivavae les dispositions de l'ordonnance du 26 mai 1876 concernant l'enregistrement des terres à l'île Tubuai.

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,
Vu l'ordonnance du 26 mai 1876 concernant l'enregistrement des terres à l'île Tubuai ;

Vu le rapport du 22 juillet 1885 du Résident de Tubuai sur les obstacles qu'apportent à l'agriculture les contestations entre les habitants au sujet de la propriété des terres ;

Considérant qu'il y a lieu, pour mettre fin à ces contestations préjudiciables à la culture des terres, d'appliquer à Raivavae, avec les modifications nécessaires, les dispositions en vigueur à l'île Tubuai, et qui ont procuré aux habitants, pour le développement de l'agriculture, les avantages résultant d'une législation qui assure la paisible possession du sol ;

Vu l'ordonnance du 27 août 1828, ensemble l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur *p. i.* ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les propriétés particulières à l'île Raivavae seront inscrites sur deux registres par une commission de quatre membres, composée comme suit :

- 1° Le chef du district le plus ancien, *président* ;
- 2° Deux hui-raatira du district d'Anatonu ;
- 3° Deux hui-raatira du district de Rairua-Mahanatoa ;
- 4° Un secrétaire choisi par la commission.

Les inscriptions seront reçues sur la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs.

Art. 2. La commission se réunira dès la publication du présent arrêté, et dressera par district la liste provisoire de tous les propriétaires de l'île, en suivant autant que possible un ordre qui conduise d'une limite d'un district à l'autre.

Art. 3. La liste provisoire étant dressée, les propriétaires seront convoqués en assemblée générale à la Farehau du district désigné par le Résident pour y faire leurs déclarations ; chaque déclarant devra présenter sa carte d'état civil.

La convocation aura lieu quinze jours au moins avant la date de la réunion et dans les conditions de l'article 11 ci-après.

Art. 4. Les déclarations seront reçues par la commission, et les